

AVENANT N° 45 À L'ANNEXE RELATIVE AUX SALAIRES PORTANT REVISION DES BARÈMES

Article premier - Dispositions communes

Le présent accord a pour objet de revaloriser dans l'Industrie Textile les barèmes de rémunérations minima garanties et en conséquence les indemnités conventionnelles de chômage partiel. Les barèmes sont présentés en termes de minima mensuels. Les montants mensuels des rémunérations minima garanties résultant du présent accord sont calculés sur une base de 152,25 heures (pour un horaire de 35 heures par semaine).

Les rémunérations minima garanties visées ci-dessus s'entendent conformément à l'article 73 A/c) de la Convention Collective Nationale. Toutefois, uniquement pour l'application du présent accord et par dérogation à la disposition fixée par l'article 73 A/c) 8°, les entreprises pourront intégrer dans les rémunérations minima garanties des suppléments de valeur personnelle expressément notifiés comme tels.

Par ailleurs, dans le cadre du présent accord, il sera fait application des dispositions prévues par l'accord du 23 mars 1972 concernant les éléments de la rémunération liés aux rémunérations minima garanties.

Article 2 - Révision des barèmes de rémunérations minima garanties

Les rémunérations minima mensuelles garanties des ouvriers font l'objet des barèmes annexés ci-joints, applicables au 1^{er} octobre 2010.

Article 3 - Indemnisation conventionnelle du chômage partiel

Les barèmes conventionnels de chômage partiel seront revalorisés sur la base des barèmes annexés au présent accord national.

Article 4 - Garantie collective au rendement

La moyenne horaire des rémunérations par poste des ouvriers travaillant au rendement devra dépasser de 0,19 € l'heure les rémunérations minima garanties ramenées à leur taux horaire (voir sur le régime de cette garantie collective l'article 73 B) 1° de la Convention Collective Nationale de l'Industrie Textile).

ND PJ
P.P. AL

Article 5 – Principe d'égalité salariale

Conformément à l'article V de l'accord du 15 avril 2008 sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'Industrie Textile, les parties signataires rappellent que les différences de rémunération constatées entre les hommes et les femmes ne se justifient que si elles reposent sur des raisons objectives.

Les entreprises doivent donc s'assurer, notamment à l'occasion de la négociation annuelle obligatoire sur les salaires, du respect du principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes dès lors qu'il s'agit d'un même travail effectué dans une situation similaire ou d'un travail de valeur égale et à ancienneté et expériences égales.

Les écarts de rémunération qui ne reposeraient pas sur des éléments objectifs doivent être, en application de la loi du 23 mars 2006 relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes, supprimés d'ici au 31 décembre 2010.

Le 22 septembre 2010

Fédération Générale des Cuirs, Textiles,
Habillement - Force Ouvrière

D. MAGIN



Fédération de la Chimie CFE-CGC

Ph. HEGNER



Fédération des Services
C.F.D.T.



Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie



Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T.

Union des Industries Textiles



(Voir barèmes en annexe)

ANNEXE À L'AVENANT N° 45

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA MENSUELLES GARANTIES AU 1^{ER} OCTOBRE 2010

Coefficients	Rémunérations minima mensuelles garanties
	1 ^{er} octobre 2010
120	1 359
125	1 359
131	1 363
138	1 363
145	1 369
152	1 369
160	1 376
170	1 376
180	1 383
190	1 383
200	1 394
210	1 399
220	1 404

AD
MM *Pj*
P.P *AZ*

AVENANT N° 45 À L'ANNEXE N° 5
CONCERNANT LES EMPLOYÉS, TECHNICIENS,
AGENTS DE MAÎTRISE ET ASSIMILÉS

ARTICLE 1er -

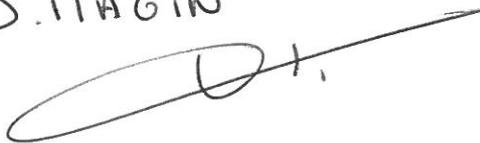
Les barèmes de rémunérations minima mensuelles garanties figurent en annexe.

ARTICLE 2 -

Les date et conditions d'application sont les mêmes que celles retenues pour l'application de l'avenant concernant le personnel ouvrier.

Le 22 septembre 2010

Fédération Générale des Cuirs, Textiles,
Habillement - Force Ouvrière

D. MAGIN


Fédération de la Chimie CFE-CGC

Ph JAEGON


Fédération des Services
C.F.D.T.

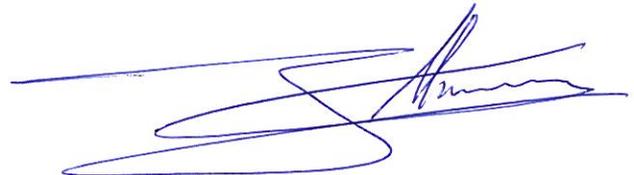


Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie



Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T.

Union des Industries Textiles



ANNEXE À L'AVENANT N° 45 À L'ANNEXE N° 5

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA MENSUELLES GARANTIES AU 1^{ER} OCTOBRE 2010

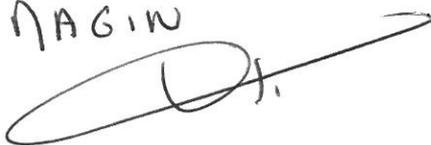
Coefficients regroupés	Rémunérations minima mensuelles garanties	Coefficients Regroupés	Rémunérations minima mensuelles garanties
120	1 359	246 à 250	1 453
121 à 125	1 359	251 à 255	1 477
126 à 130	1 361	256 à 260	1 497
131 à 135	1 363	261 à 265	1 518
136 à 140	1 363	266 à 270	1 539
141 à 145	1 369	271 à 275	1 561
146 à 150	1 369	276 à 280	1 582
151 à 155	1 369	281 à 285	1 603
156 à 160	1 376	286 à 290	1 624
161 à 165	1 376	291 à 295	1 651
166 à 170	1 376	296 à 300	1 672
171 à 175	1 379	301 à 305	1 693
176 à 180	1 383	306 à 310	1 714
181 à 185	1 383	311 à 315	1 736
186 à 190	1 383	316 à 320	1 758
191 à 195	1 388	321 à 325	1 779
196 à 200	1 394	326 à 330	1 799
201 à 205	1 397	331 à 335	1 823
206 à 210	1 399	336 à 340	1 843
211 à 215	1 402	341 à 345	1 867
216 à 220	1 404	346 à 350	1 887
221 à 225	1 407	351 à 355	1 910
226 à 230	1 413	356 à 360	1 931
231 à 235	1 420		
236 à 240	1 428		
241 à 245	1 438		

AVENANT N° 45 À L'ANNEXE N° 4
CONCERNANT LES INGÉNIEURS ET CADRES

Les barèmes de rémunérations minima mensuelles garanties concernant les ingénieurs et cadres confirmés figurent en annexe. Les date et conditions d'application sont les mêmes que celles retenues pour l'application de l'avenant ouvrier.

Le 22 septembre 2010

Fédération Générale des Cuirs, Textiles,
Habillement - Force Ouvrière

D. NAGIN


Fédération de la Chimie CFE-CGC

Ph DAEGER



Fédération des Services
C.F.D.T.

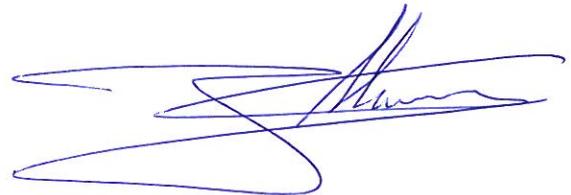


Fédération C.F.T.C. - CMTE
Chimie, Mines, Textiles, Energie



Fédération Textile-Habillement-Cuir - C.G.T.

Union des Industries Textiles



(voir barèmes en annexe)

ANNEXE À L'AVENANT N° 45 À L'ANNEXE N° 4

BARÈME DES RÉMUNÉRATIONS MINIMA MENSUELLES GARANTIES

AU 1^{ER} OCTOBRE 2010

Positions	Coefficients	Rémunérations minima mensuelles garanties au 1 ^{er} octobre 2010
A – Débutants	300	1 672
	330	1 799
	360	1 931
B – Ingénieurs et Cadres Confirmés	400	2 105
	450	2 354
	500	2 623
	550	2 883
	600	3 144
	650	3 404
Position supérieure	(800)	4 188

MD
W4 AL
P.P PJ